

**Objet : Assainissement collectif - Contrevaleur Agence de l'Eau 2026**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 16 décembre 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq et le seize décembre à 18h00,**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL TOUIHRAT. WDOWIAK. ZUCCHERO.  
Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). GROLLIER (Pouvoir P. COUTAZ). MANSOZ. MARCHAIS (Pouvoir F. DUPRAZ). VEUILLET (Pouvoir D. ROSSI). WROBEL (pouvoir M. WDOWIAK).

ABSENTS : MMES VOISIN.

Date d'envoi de la convocation : 10/12/2025

Le Président :

**Rappelle** à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2025 les structures compétentes en matière d'assainissement collectif sont concernées par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (Réseaux et STEU) mise en place par l'Agence de l'eau ;

**Explique** que le tarif de base est fixé par l'Agence à 0,09/m<sup>3</sup> pour 2026 et que ce tarif est ensuite modulé par un coefficient modulateur allant de 0,3 à 1 qui est calculé sur la base des niveaux de performance du système d'assainissement.

- > 0,3 = Niveau de performance maximum atteint,
- > 1 = Niveau de performance minimum non atteint ;

**Précise** que la contrevaleur 2026 est égale au produit du tarif de base (0,09/m<sup>3</sup>) x Coef. Modulateur et que pour la CCLA :

- Coefficient modulateur = 0,3 (niveau maximum de performance).
- Contrevaleur = 0,09 x 0,3 = 0,03 €/m<sup>3</sup>

**Explique** que :

- cette contrevaleur s'applique aux volumes d'eau consommés par chaque abonné,
- La redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est perçue par la CCLA qui la reverse à l'Agence de l'Eau.

**Invite** le conseil communautaire à délibérer pour approuver le montant de la contrevaleur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (Agence de l'Eau), soit 0,03 €/m<sup>3</sup> HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification de la définition de l'intérêt communautaire telle que présentée précédemment ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pascal ZUCCHERO



Secrétaire de séance,  
Alexandre FAUGE